

COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

4 – 3 décembre 2003

Présents: Mme SIGOT
MM. BERNARDO – FAVAUDON - MATEUS – NOUAIL -

Dossier n° 05/003/04 :

Réclamation posée par le club Césaire Levillain lors de la rencontre NF3 n°564 en date du 16 novembre 2003, opposant Bonchamp à Césaire Levillain

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU que lors des deux dernières minutes de la période de prolongation de la rencontre, le chronométrateur n'aurait pas systématiquement arrêté le chronomètre de jeu sur panier marqué ;

ATTENDU qu'alors l'équipe de Césaire Levillain a porté réclamation, conformément aux dispositions de l'article 26 des règlements sportifs ;

ATTENTU que le chronométrateur confirme, de façon formelle, qu'il a arrêté le chronomètre de jeu sur panier marqué dans les deux dernières minutes de la prolongation, comme le stipule l'article 10.3 du Code de Jeu ;

ATTENDU que l'opérateur des 24 secondes certifie que le chronomètre de jeu a bien été arrêté, sur panier marqué, à deux reprises, à 21 secondes 8 et 1 seconde 6 de la fin de la prolongation, lorsqu'il ne faisait plus fonctionner son appareil des 24 secondes ;

ATTENDU qu'aucun autre rapport des officiels désignés sur la rencontre ne contredit cette version des faits,

ATTENDU que le chronométrateur a fait une stricte application du règlement, comme le stipule l'article 10.3 du règlement officiel de basket ball : « le chronomètre de jeu doit être arrêté lorsqu'un panier du terrain est réussi dans les deux dernières minutes de la quatrième période et de toute prolongation » ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC confirme le résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : BONCHAMP : 79 CESAIRE LEVILLAIN : 77.